



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCPR

2 boulevard de la Marine
CS 71 214
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LP/7100749/2025-1742
Code AIOT : 0007100749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SCPR implanté rue Anthonin ARTAUD Buttes du nouveau Port 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR
- rue Anthonin ARTAUD Buttes du nouveau Port 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral (AP) du 2 mars 2001 susvisé, la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine des Galets » sur le territoire de la commune du Port.

L'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 a prolongé la durée de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2021, avec remise en état achevée au 30 juin 2022, et actualisé les prescriptions relatives aux conditions d'exploiter de la carrière. Les arrêtés préfectoraux successifs du 19 mai 2022, du 22 juin 2023 et du 18 septembre 2024 ont prolongé l'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 juin 2025.

L'arrêté préfectoral n°2025-1496/SG/SCOPP/BCE du 19 août 2025 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2027 avec remise en état achevée. L'arrêté prévoit également une restitution anticipée d'une zone d'environ 11 ha d'ici février 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 3.2.5	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 6.2.2	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 8.3.2	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La restitution anticipée de la zone de 11 hectares a été engagée par l'exploitant, et la rampe d'accès prévue dans ce cadre a d'ores et déjà été réalisée. Lesuivi de la pollution atmosphérique ainsi que celui des nuisances sonores n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les mesures sont réalisées tous les 3 mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Les résultats des mesures doivent être inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement du seuil de 500 mg/m ² /jour défini supra et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.4.2, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. En cas de dépassement du seuil de 1 000 mg/m²/jour au cours d'un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs , l'exploitant informe

immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'essai des retombées de poussières du 18 juillet 2025 réalisé par la société SOCOTEC qui conclut que :

- Les concentrations mesurées lors de la vingtième campagne au droit des habitations les plus proches situées sous les vents dominants respectent l'objectif de 500 mg/m²/jour ;
- En moyenne annuelle glissante, les concentrations mesurées au droit des habitations les plus proches situées sous les vents dominants respectent l'objectif de 500 mg/m²/jour.

Le rapport n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesures de bruit du 21 juillet 2025 réalisé par la société SOCOTEC qui conclut que :

- Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété (LimP1, LimP2, LimP3 et LimP4) respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, en période diurne et nocturne ;
- Les émergences mesurées en périodes diurne et nocturne respectent les valeurs limites

fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site pour les points ZER1, ZER1bis, ZER2 et ZER3.

Le rapport n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 8.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Restitution anticipée

Prescription contrôlée :

Une zone d'environ 11 Ha, située au Nord-Est de l'installation, est restituée à son propriétaire par anticipation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant libère cette surface en procédant à une cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article 1.7.3 et des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 27 août 2025, l'exploitant a notifié au préfet sa cessation partielle d'activité sur la zone des 11 Ha.

L'exploitant est en attente de l'intervention du bureau d'étude pour la réalisation des derniers sondages afin de finaliser les ATTES.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a prévu de transmettre les ATTES actant la remise en état de la zone d'ici février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article 8.3.3

Thème(s) : Autre, Talus

Prescription contrôlée :

Les talus (à l'Ouest, au Sud et à l'Est de l'installation) sont réalisés conformément aux profils validés par l'aménageur de la future zone industrialo-portuaire. Les talus présentent des pentes de 34° (3H/2V) et sont végétalisés. Une rampe d'accès entre le fond de la carrière et l'ancien corridor de la NRL est aménagée le long du talus Nord-Est. Cet aménagement fait partie de la zone de 11 ha restituée par anticipation. Le talus Sud est un aménagement en attente de l'exploitation de la phase 3 après libération des terrains de toutes les installations connexes du chantier de la NRL. La bande des 10 mètres est maintenue le long du talus Sud jusqu'à ce que l'exploitation de la phase 3 soit autorisée.

Des matériaux recyclés pourront être mis en œuvre dans le cadre des travaux de remise en état dès lors que ceux-ci ont des caractéristiques physiques et mécaniques identiques aux matériaux qu'ils remplacent et après accord du responsable du projet d'aménagement de la zone industrialo-portuaire et du propriétaire.

En cas de demande de modification des profils des talus par le porteur du projet d'aménagement

de la future zone industrialo-portuaire, ceux-ci pourront être revus après production d'une étude géotechnique justifiant de la stabilité des nouveaux aménagements.

Constats :

L'inspection a constaté le bon avancement de la remise en état du site et notamment la réalisation de la rampe d'accès entre le fond de la carrière et l'ancien corridor de la NRL, le long du talus Nord-Est.

A ce stade, l'ensemble des aménagements de remise en état de la zone des 11 ha n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite